



STATUTS

PREAMBULE : Le Centre National d'Enseignement et de Développement du Secourisme a déposé ses statuts le 14 janvier 2006 et publiés par la préfecture du var (Provence-Alpes-Côte-d'Azur) sous le numéro d'annonce : 1497. Une modification des statuts a été déposée le 28 octobre 2006 et publiés par la préfecture du var (Provence-Alpes-Côte-d'Azur) sous le numéro d'annonce : 1629.

Par son assemblée générale extraordinaire du 21 mars 2009, le Centre National d'Enseignement et de Développement du Secourisme a décidé de changer de nom et de lieu de domiciliation.

Article 1. Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme.

Son sigle est : FNEDS

Article 2. Objet

La Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme a pour objet :

- L'enseignement et la formation en général du secourisme sous toutes ses formes au grand public, entreprises, établissements scolaires, etc. ;
- De participer à l'information et la formation du public, en matière de prévention, hygiène, sécurité des conditions de travail, défense civile, protection générale, hébergement, évacuation de population, risques nucléaire, biologique, chimique, etc. ;
- La mise à la disposition des pouvoirs publics, de moyens logistiques et humains, dans le cadre des missions de sécurité civile ;
- De porter aide à la création des réserves communales de Sécurité Civile ;
- De concourir aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes mis en place pour la couverture des risques à l'occasion des manifestations ou rassemblements de personnes ;
- De récompenser, par l'attribution de diplômes d'honneur, médailles et trophées, des personnes œuvrant à l'objet de l'association.

La Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme peut agir dans le cadre de ses missions par voie de conventions avec les pouvoirs publics et les personnes morales de droit privé.

Article 3. Siège Social

Le siège social est fixé dans le département des hauts de seine à : 92400 Courbevoie, 14 rue du docteur Schweitzer.

Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration national. La durée de l'association est illimitée.



Article 4. Adhésions

Le conseil d'administration national statue souverainement, sans avoir à justifier les raisons de sa décision, sur les demandes d'adhésion reçues. Seules les demandes présentées par des personnes majeures et jouissant de leurs droits civiques sont examinées.

Article 5. Les membres

L'association se compose de personnes physiques en la qualité de membre d'honneur, actif, adhérent ou bienfaiteur. Pour disposer de la capacité de vote au sein de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme tout adhérent doit être à jour de son adhésion.

5.1 Membre d'honneur :

Sont membres d'honneur les personnes que l'association entend honorer pour les services qu'ils lui ont rendus. Les membres d'honneur sont nommés par une décision en conseil d'administration national. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation, ils ne disposent pas de droit de vote et ils ne sont pas éligibles. Les candidatures sont proposées par les responsables départementaux et les administrateurs au Conseil d'Administration National.

5.2 Membre actif :

Sont membres actifs :

- Les adhérents qui ont pris l'engagement de participer aux activités de l'association ;
- Les Présidents des associations départementales affiliées.

Ils s'acquittent d'une cotisation de base dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et sont éligibles.

5.3 Membre adhérent :

Sont membres adhérents les personnes qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle. Ils ne sont pas éligibles.

5.4 Membre bienfaiteur :

Cette qualité pourra être décernée par le conseil d'administration national à toute personne physique qui s'acquittera d'une cotisation de soutien supérieure à celle des membres adhérents. Le membre bienfaiteur n'est pas éligible.

5.5 Adhésion

L'adhésion à la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme est annuelle. Il est possible de renouveler son adhésion à partir du premier octobre d'une année pour l'année suivante. Ne sont considérées comme membre que les personnes ayant payé leur cotisation. Le montant de la cotisation de



base est fixé chaque année, sur proposition du conseil d'administration national, par l'assemblée générale à défaut le montant de la cotisation reste inchangé

Article 6. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) **La démission ;**
- b) **Le décès ;**
- c) **Le non-paiement de sa cotisation avant le premier jour de mars de l'année en cours ;**
- d) **La radiation prononcée par le conseil d'administration national pour motif jugé grave.**

Dans ce dernier cas un courrier recommandé sera adressé à l'intéressé qui sera invité à présenter sa défense au conseil d'administration national. Le conseil d'administration national devra statuer dans un délai de trente (30) jours.

Article 7. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) **Le montant des cotisations ;**
- b) **Les recettes des manifestations diverses autorisées ;**
- c) **Les subventions de l'Etat, des Départements, des Communes, des établissements publics, hormis celles directement affectées aux associations départementales affiliées ;**
- d) **Les recettes des formations et autres prestations de service ;**
- e) **Et de toute ressource autorisée par la loi.**

Article 8. Administrateurs

Pour être administrateur, il faut :

- a) **Etre membre actif depuis plus d'un an ;**
- b) **Justifier de la jouissance de ses droits civiques ;**
- c) **Etre majeur ;**
- d) **Etre moniteur de premiers secours ou médecin.**

A titre exceptionnel, des dérogations aux conditions précitées pourront être accordées par le conseil d'administration national sous réserve que le candidat présente, au moins six mois avant l'assemblée générale, un dossier de candidature complet. Pour que la dérogation soit concédée, il faut la majorité des trois quarts.



Article 9. Conseil d'administration national

L'association est dirigée par un conseil d'administration national dont les membres sont élus par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration national élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau directeur national composé de :

- Un président ;
- Un ou des vice-présidents ;
- Un secrétaire général (ou son adjoint) ;
- Un trésorier général (ou son adjoint).

Il pourra également être choisi parmi les membres du conseil d'administration national :

- Un ou plusieurs vice-président(s) ;
- Un responsable pédagogique national (ou son adjoint).

Le conseil d'administration national détermine le nombre des administrateurs, pour les trois ans à venir, en fonction des projets qu'il adopte. Il comprend au moins une personne titulaire du Brevet National d'Instructeur de Secourisme. Leur nombre ne peut être inférieur à 6 ni supérieur à 15. Il est renouvelé par tiers sortant tous les ans. Le conseil d'administration national pourra s'adjoindre des conseillers techniques et des chargés de mission qui ont une voix consultative.

En cas de vacance, le conseil d'administration national peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs du membre ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat initial du membre remplacé.

Article 10. Réunion du conseil d'administration national

Le conseil d'administration national se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration national est nécessaire pour la validité des résolutions. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil d'administration national qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu procès-verbal des séances.

Si nécessaire, les membres du conseil d'administration national peuvent être consultés par tout moyen traçable. Les résolutions sont prises dans les mêmes conditions que lors d'une réunion avec présence physique. Un Procès verbal sera validé par les membres présents du conseil d'administration.

Article 11. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur adhésion. C'est la plus haute instance de décision de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président à son initiative ou sur la demande de la majorité des administrateurs composant le conseil



d'administration national. Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil d'administration national.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté du bureau directeur national, préside l'assemblée. Il expose la situation morale de l'association et soumet les projets. Le secrétaire général présente le rapport d'activités.

Le trésorier général rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Les vérificateurs aux comptes font connaître leurs conclusions.

Il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration national sortants. Les délibérations sont prises à la majorité simple. Il est tenu procès-verbal des séances.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée effectivement du quart au moins des membres ayant pouvoir de vote, à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, sans condition de quorum.

Article 12. Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée par le Président à son initiative ou sur la demande de la majorité des administrateurs composant le conseil d'administration national. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée effectivement du tiers au moins des membres ayant pouvoir de vote, à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, sans condition de quorum.

Article 13. Indépendance

L'association est indépendante de tout parti politique et de toute institution confessionnelle.

Article 14. Vote aux assemblées

Le conseil d'administration national pourra autoriser un vote par correspondance si besoin. Chaque membre ne peut se faire représenter que par un autre membre de l'association. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un adhérent est défini à l'article 5 du règlement intérieur de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme.



14.1 Vote au conseil d'administration national

Chaque administrateur à jour de sa cotisation dispose d'une voix au conseil d'administration national. Chaque administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur de l'association.

14.2 Vote à l'assemblée générale

Chaque adhérent à jour de sa cotisation dispose d'une voix à l'assemblée générale. Il ne peut donner pouvoir qu'à un autre adhérent pour le représenter.

Article 15. Commissions

Le conseil d'administration national peut décider de créer une ou plusieurs commissions techniques. Une commission est mandatée par une décision en conseil d'administration national. Pour qu'une commission existe il faut qu'une mission délimitée lui soit confiée par le conseil d'administration national.

Les conditions de fonctionnement des commissions sont fixées par le règlement intérieur ou par circulaires.

Article 16. Zone d'activité départementale

L'affiliation à la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme permet une activité sur le territoire du département. Toutefois, la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme pourra autoriser une activité interdépartementale ou en tout lieu où cela serait utile dans le respect des textes ministériels de référence en vigueur.

Article 17. Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration national.

Ce règlement est destiné à préciser certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association. Ses dispositions ont la même valeur juridique que celles des présents Statuts.

Article 18. Modification des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article Assemblée générale extraordinaire, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association et le boni, s'il y a lieu, sera transféré à une ou plusieurs association(s) de secourisme affiliée à l'association nationale dans les conditions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 19. Le président

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration national ou du bureau directeur national.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, français, étrangers ou internationaux.

Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et organismes, de l'association et de tous les adhérents.

Il ordonne les dépenses.

Il convoque les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration national et les réunions du bureau directeur national. Il les préside de droit.

Il fixe l'ordre du jour des réunions du bureau directeur national.

Il arrête l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration national sur proposition du bureau directeur national.

Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur National.

Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets définis et délimités.

En cas d'empêchement, le président sera remplacé temporairement, par le Premier Vice-président ou si celui-ci ne peut assurer l'intérim, par les Vice-présidents suivants.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale délivrée par le conseil d'administration national.

En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Article 20. Le secrétaire général

Il veille à la bonne marche du fonctionnement de l'association.

Il s'assure de la diffusion de l'information à l'interne.

Il assure l'information et la communication auprès des tiers.

Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du conseil d'administration national et du bureau directeur national.

Il est chargé également de la rédaction et de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux du bureau directeur national, du conseil d'administration national et de l'assemblée générale.

Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.

Il surveille la correspondance courante.



Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

Article 21. Le trésorier général

Il assure la gestion financière de l'ensemble du fonctionnement de l'association.

Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

- De faire ouvrir, fermer, changer l'adresse de tout compte bancaire, postal, livret de caisse d'épargne au nom de l'association, après avis du conseil d'administration national.
- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au conseil d'administration national et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ;
- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De donner son accord pour les règlements financiers ;
- De donner un avis et alerter sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- De soumettre ces documents comptables au commissaire aux comptes conformément à la loi et de les transmettre au conseil d'administration national pour approbation par l'assemblée générale.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier général adjoint.

Article 22. Vérificateurs aux comptes

Deux vérificateurs aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association, hormis les administrateurs.

Article 23. Affiliation

L'association ou la délégation départementale qui est affiliée à l'association nationale dite : Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme s'engage à respecter les statuts, règlement intérieur, instructions et protocole d'accord, notamment en ce qui concerne la propriété du nom et du sigle.

Elle se nommera ADEDS xx ou CDEDS xx (où xx est le numéro du département).

L'affiliation départementale est annuelle. Il est possible de la renouveler à partir du premier novembre d'une année pour l'année suivante.

Le renouvellement de l'affiliation est soumis à l'approbation du conseil d'administration national. Tout département n'ayant pas réalisé au moins une session de formation PSC1 dans l'année civile perdra de fait son affiliation. Le responsable départemental ou délégué sera averti par lettre recommandée. Exceptionnellement cette mesure pourra être différée par décision du Conseil d'Administration National.

Le montant de la cotisation départementale est fixé chaque année, sur proposition du conseil d'administration national, par l'assemblée générale.



Article 24. Congrès national

Un congrès national se tient tous les deux ans. Il réunit tous les Responsables de délégations et Présidents d'associations départementales affiliées. La synthèse des propositions est présentée à la plus prochaine Assemblée générale.

Fait à Courbevoie
Jean SULMON

Le président

le samedi 21 mars 2009
Jacqueline ROLLAND

La secrétaire générale